










Procedure file

Informations de base	
<p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure 2023/0062(COD) codécision) Règlement</p>	Procédure terminée
<p>Règles spécifiques relatives à l'entrée en Irlande du Nord en provenance d'autres parties du Royaume-Uni de certains envois de biens de consommation courante, de végétaux destinés à la plantation, de plants de pommes de terre, de machines et de certains véhicules exploités à des fins agricoles ou forestières ainsi qu'aux mouvements non commerciaux de certains animaux de compagnie à destination de l'Irlande du Nord</p>	
<p>Sujet</p> <p>2.80 Coopération et simplification administratives</p> <p>3.10.08 Police sanitaire animale, législation et pharmacie vétérinaire</p> <p>3.10.08.01 Alimentation animale</p> <p>3.10.08.05 Maladies animales</p> <p>3.10.09.02 Phytosanitaire, phytopharmacie</p> <p>3.15.01 Conservation des ressources halieutiques et de pêche</p> <p>3.15.02 Aquaculture</p> <p>3.15.07 Contrôle et réglementation des pêches, des bateaux, des zones de pêche</p> <p>3.70.01 Protection des ressources naturelles: faune, flore, vie sauvage, paysage; biodiversité</p> <p>4.20 Santé publique</p> <p>4.60.04.04 Sûreté alimentaire</p> <p>6.20.02 Contrôle des exportations/importations, défense commerciale, obstacles au commerce</p>	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission conjointe à fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	 Environnement, santé publique et sécurité alimentaire		22/03/2023
	Agriculture et développement rural	 CANFIN Pascal	22/03/2023
		 HLAVÁČEK Martin	
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		 CLUNE Deirdre	
		 MARKEY Colm	
		 COVASSI Beatrice	
		 DE CASTRO Paolo	
		 EICKHOUT Bas	
	 METZ Tilly		



[SARDONE Silvia](#)



[RUISSEN Bert-Jan](#)



[VONDRA Alexandr](#)



[MACMANUS Chris](#)



[VILLANUEVA RUIZ](#)

[Idoia](#)

AGRI [Environnement, santé publique et sécurité alimentaire](#)

[Agriculture et développement rural](#)

Commission pour avis

Rapporteur(e) pour avis

Date de nomination

IMCO [Marché intérieur et protection des consommateurs](#)

La commission a décidé de ne pas donner d'avis.

PECH [Pêche](#)

Président au nom de la commission

28/03/2023



[KARLESKIND Pierre](#)

Conseil de l'Union européenne
Commission européenne

DG de la Commission

Commissaire

[Santé et sécurité alimentaire](#)

KYRIAKIDES Stella

Comité économique et social européen
Comité européen des régions

Evénements clés

27/02/2023	Publication de la proposition législative	COM(2023)0124	
13/03/2023	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
20/04/2023	Annonce en plénière de la saisine d'une commission jointe		
27/04/2023	Vote en commission, 1ère lecture		
28/04/2023	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0168/2023	
09/05/2023	Résultat du vote au parlement		
09/05/2023	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0123/2023	Résumé
01/06/2023	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
14/06/2023	Signature de l'acte final		

Informations techniques

Référence de procédure	2023/0062(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 043-p2; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 114; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 168-p4; Règlement du Parlement EP 58
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	CJ14/9/11575

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2023)0124	27/02/2023	EC	
Projet de rapport de la commission		PE745.441	29/03/2023	EP	
Avis spécifique	PECH	PE746.826	26/04/2023	EP	
Comité économique et social: avis, rapport		CES1622/2023	27/04/2023	ESC	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0168/2023	28/04/2023	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0123/2023	09/05/2023	EP	Résumé
Projet d'acte final		00017/2023/LEX	14/06/2023	CSL	

Acte final

[Règlement 2023/1231](#)
[JO L 165 29.06.2023, p. 0103](#) Résumé

Règles spécifiques relatives à l'entrée en Irlande du Nord en provenance d'autres parties du Royaume-Uni de certains envois de biens de consommation courante, de végétaux destinés à la plantation, de plants de pommes de terre, de machines et de certains véhicules exploités à des fins agricoles ou forestières ainsi qu'aux mouvements non commerciaux de certains animaux de compagnie à destination de l'Irlande du Nord

Le Parlement européen a adopté par 619 voix pour, 2 contre et 6 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les règles spécifiques applicables à l'entrée en Irlande du Nord en provenance d'autres parties du Royaume-Uni de certains envois de biens de consommation, de végétaux destinés à la plantation, de plants de pommes de terre, de machines et de certains véhicules utilisés à des fins agricoles ou forestières, ainsi qu'aux mouvements non commerciaux de certains animaux de compagnie à destination de l'Irlande du Nord.

Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture en faisant sienne la proposition de la Commission.

La présente proposition reflète les solutions communes dégagées par la Commission et le Royaume-Uni pour les questions relatives aux denrées alimentaires, aux végétaux, aux semences et aux animaux de compagnie concernant l'Irlande du Nord, lorsque les denrées alimentaires sont consommées en Irlande du Nord, les végétaux et les semences sont utilisés en Irlande du Nord et les animaux de compagnie séjournent en Irlande du Nord.

La proposition définit des règles spécifiques applicables à l'entrée en Irlande du Nord en provenance d'autres parties du Royaume-Uni de certains envois de biens de consommation, de végétaux destinés à la plantation, de machines et de certains véhicules qui ont été utilisés à des fins agricoles ou forestières et de plants de pommes de terre, ainsi qu'aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie.

Les nouvelles règles impliquent ce qui suit:

- une simplification considérable des exigences et procédures applicables à l'entrée en Irlande du Nord en provenance d'autres parties du Royaume-Uni de certains biens de consommation relevant d'actes de l'Union prévoyant des mesures sanitaires et phytosanitaires et destinés à des consommateurs finals en Irlande du Nord, avec des garanties assurant la protection de la santé animale ou végétale sur l'île d'Irlande, ainsi que la protection de la santé animale, publique ou végétale et la protection des consommateurs dans le marché intérieur de l'Union et l'intégrité de celui-ci;

- les normes du Royaume-Uni en matière de santé publique et de protection des consommateurs peuvent s'appliquer aux biens de consommation déplacés par des opérateurs autorisés vers l'Irlande du Nord à partir d'autres parties du Royaume-Uni et consommés en Irlande du Nord, munis de marquages adéquats et dans des conditions de sécurité appropriées;

- les mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie accompagnant des personnes se rendant en Irlande du Nord en provenance d'autres parties du Royaume-Uni et séjournant en Irlande du Nord peuvent être effectués avec des documents de voyage simplifiés.

La proposition habilite la Commission à adopter les actes d'exécution nécessaires à l'application des règles spécifiques applicables aux contrôles officiels et des exigences en matière de certification simplifiée dès que le Royaume-Uni aura offert certaines garanties et respecté certaines conditions.

Règles spécifiques relatives à l'entrée en Irlande du Nord en provenance d'autres parties du Royaume-Uni de certains envois de biens de consommation courante, de végétaux destinés à la plantation, de plants de pommes de terre, de machines et de certains véhicules exploités à des fins agricoles ou forestières ainsi qu'aux mouvements non commerciaux de certains animaux de compagnie à destination de l'Irlande du Nord

OBJECTIF : permettre de déplacer des produits agroalimentaires de consommation de Grande-Bretagne vers l'Irlande du Nord pour consommation finale.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2023/1231 du Parlement européen et du Conseil concernant les règles spécifiques applicables à l'entrée en Irlande du Nord en provenance d'autres parties du Royaume-Uni de certains envois de biens de consommation, de végétaux destinés à la plantation, de plants de pommes de terre, de machines et de certains véhicules utilisés à des fins agricoles ou forestières, ainsi qu'aux mouvements non commerciaux de certains animaux de compagnie à destination de l'Irlande du Nord.

CONTENU : avec le présent règlement, l'Union poursuit la mise en place du cadre de Windsor, qui a fait l'objet d'un accord politique entre la Commission et le gouvernement du Royaume-Uni le 27 février 2023 pour résoudre, de manière définitive, les problèmes qui se posent concernant l'Irlande du Nord à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'UE.

Le règlement reflète les solutions communes dégagées par la Commission et le Royaume-Uni pour les questions relatives aux denrées alimentaires, aux végétaux, aux semences et aux animaux de compagnie concernant l'Irlande du Nord, lorsque les denrées alimentaires sont consommées en Irlande du Nord, les végétaux et les semences sont utilisés en Irlande du Nord et les animaux de compagnie séjournent en Irlande du Nord.

Le règlement définit des règles spécifiques applicables à l'entrée en Irlande du Nord en provenance d'autres parties du Royaume-Uni de certains envois de biens de consommation, de végétaux destinés à la plantation, de machines et de certains véhicules qui ont été utilisés à des fins agricoles ou forestières et de plants de pommes de terre, ainsi qu'aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie.

Les nouvelles règles relatives aux mesures sanitaires et phytosanitaires, qui protègent la santé publique, animale et végétale, permettront de déplacer des produits agroalimentaires de consommation de Grande-Bretagne vers l'Irlande du Nord pour consommation finale, moyennant des exigences en matière de certification et des contrôles minimaux, une fois que les garanties convenues auront été mises en place.

Ces garanties comprennent les installations de contrôles sanitaires et phytosanitaires et le marquage «Not for EU», qui sera mis en place progressivement d'ici au 1er juillet 2025.

Les nouvelles règles impliquent ce qui suit:

- une simplification des exigences et procédures applicables à l'entrée en Irlande du Nord en provenance d'autres parties du Royaume-Uni de certains biens de consommation relevant d'actes de l'Union prévoyant des mesures sanitaires et phytosanitaires et destinés à des consommateurs finals en Irlande du Nord, avec des garanties assurant la protection de la santé animale ou végétale sur l'île d'Irlande, ainsi que la protection de la santé animale, publique ou végétale et la protection des consommateurs dans le marché intérieur de l'Union et l'intégrité de celui-ci;

- une nouvelle solution pour l'entrée en Irlande du Nord en provenance d'autres parties du Royaume-Uni de produits, y compris les plants de pommes de terre, les végétaux destinés à la plantation et les machines et véhicules qui ont été utilisés à des fins agricoles ou forestières, dans des conditions spécifiques garantissant que la santé des végétaux est protégée dans l'Union;

- les normes du Royaume-Uni en matière de santé publique et de protection des consommateurs peuvent s'appliquer aux biens de consommation déplacés par des opérateurs autorisés vers l'Irlande du Nord à partir d'autres parties du Royaume-Uni et consommés en Irlande du Nord, munis de marquages adéquats et dans des conditions de sécurité appropriées;

- les mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie accompagnant des personnes se rendant en Irlande du Nord en provenance d'autres parties du Royaume-Uni et séjournant en Irlande du Nord pourront être effectués au moyen d'un simple document de voyage pour animaux de compagnie, d'une puce électronique et d'une déclaration du propriétaire selon laquelle l'animal de compagnie ne sera pas déplacé vers l'UE.

Les nouvelles dispositions commenceront à s'appliquer progressivement une fois que l'UE aura reçu du Royaume-Uni des garanties écrites appropriées concernant la mise en uvre des sauvegardes convenues.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 2.7.2023.